

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC-1994 / 003 – Document n° 82

No. Document du greffe : 210

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée
par le directeur des enquêtes et recherches
en vertu des articles 77 et 79 de la *Loi sur la concurrence*,
RSC 1985, c C-34.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Télé-Direct (Publications) Inc
Télé-Direct (Services) Inc

Défenderesses

- et -

White Directory of Canada, Inc
Compagnie de téléphone anglo-canadienne
NDAP-TMP Worldwide Ltd
Directory Advertising Consultants Limited
InfoText Limited
Thunder Bay Telephone
Intervenantes



ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ (PRÉVENTIVE)

Date de la conférence préparatoire à l'audience :

Le 29 mars 1995

Membre judiciaire :

L'honorable juge William P. McKeown (président)

Autre membre :

D^r Frank Roseman

Avocats du demandeur :

Directeur des enquêtes et recherches

James W. Leising
John S. Tyhurst

Avocats des défenderesses :

**Télé-Direct (Publications) Inc
Télé-Direct (Services) Inc**

Warren Grover, c r
Mark J. Nicholson
Emily Jelich

Avocate des intervenantes :

**Avocate de NDAP-TMP Worldwide Ltd et Directory Advertising Consultants
Limited**

Martha A. Healey

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ (PRÉVENTIVE)

Le directeur des enquêtes et recherches _____

c

Télé-Direct (Publications) Inc et al

À LA SUITE des requêtes déposées par les défenderesses et le directeur des enquêtes et recherches (« **directeur** ») en vue de limiter la divulgation de certains documents mentionnés dans leurs affidavits de documents respectifs;

ET ATTENDU que les parties ont accepté qu'une ordonnance limitant la divulgation de documents à l'égard desquels la confidentialité a été invoquée soit prononcée, mais qu'elles ne s'entendent pas sur les modalités d'une telle ordonnance;

ET ATTENDU qu'il existe des raisons valides pour limiter la divulgation des documents par le prononcé d'une ordonnance préventive et qu'une telle ordonnance accélérera le processus de communication préalable et la préparation de l'audition de cette demande.

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats des parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Aucun document à l'égard duquel la confidentialité a été invoquée (ci-après les « **documents protégés** ») ne sera divulgué, sauf conformément aux modalités de la présente ordonnance ou avec le consentement préalable écrit de la personne qui revendique la confidentialité du document. Les documents protégés sont par ailleurs décrits à l'annexe A de la présente ordonnance, qui peut être modifiée sur consentement des parties sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande au Tribunal ou d'obtenir son approbation.

2. Les documents protégés que le directeur a désignés comme étant des documents de « niveau A » peuvent, sur demande des défenderesses, être divulgués à leurs avocats et aux experts indépendants dont elles ont retenu les services.

3. Tous les documents protégés désignés par le directeur peuvent, sur demande des défenderesses ou d'une intervenante, être divulgués aux avocats des défenderesses ou de l'intervenante, aux experts indépendants dont les services ont été retenus par les défenderesses ou l'intervenante et aux trois représentants désignés des défenderesses.

4. Les documents protégés désignés par les défenderesses peuvent, sur demande du directeur ou d'une intervenante, être divulgués aux avocats du directeur ou de l'intervenante, aux membres du personnel du directeur ayant participé à la présente demande et aux experts indépendants dont les services ont été retenus par le directeur ou l'intervenante.

5. À l'exception de ce qui est permis par la présente ordonnance, les avocats des défenderesses et ceux d'une intervenante qui reçoivent les documents protégés ne divulgueront pas ces documents à leur client respectif.

6. Les personnes qui reçoivent les documents protégés selon ce que permet la présente ordonnance peuvent divulguer ces documents aux personnes suivantes ou en discuter avec elles :

- (a) les personnes identifiées par le document comme ayant envoyé ou reçu un tel document,
- (b) les représentants des parties au contrat qui ont une connaissance préalable de ces derniers.

7. Lorsque les défenderesses sont tenues de désigner des représentants qui peuvent, en vertu de la présente ordonnance, recevoir les documents protégés, cette désignation se fera au moyen d'un avis écrit déposé auprès du registraire du Tribunal, des copies étant envoyées à toutes les parties et intervenantes.

8. Les experts indépendants ne devront pas inclure les employés actuels des défenderesses ou d'une intervenante ou l'une de leurs entreprises affiliées.

9. Avant d'avoir accès aux documents protégés, un expert indépendant et un représentant désigné autorisé par la présente ordonnance à avoir accès à ces documents devront d'abord signer une entente de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe B. Chaque entente de confidentialité de ce genre sera déposée rapidement auprès du registraire du Tribunal, qui conservera ces ententes à titre confidentiel jusqu'à la fin ou la disposition finale de la présente procédure et de tout appel connexe, moment auquel ces ententes peuvent être divulguées aux parties ou à l'intervenante, sur demande.

10. Si le directeur, les défenderesses ou une intervenante reçoit un avis écrit d'une personne qui a signé une entente de confidentialité en vertu de la présente ordonnance et qui indique que cette personne est tenue par la loi de divulguer tout document protégé, le directeur, les défenderesses ou l'intervenante, selon le cas, devront donner un avis écrit sans tarder à la personne qui invoque la confidentialité du document pour que cette personne puisse demander une ordonnance préventive ou tout autre recours approprié.

11(1) À la fin ou une fois la présente instance et tout appel connexe terminés, tous les documents protégés et toutes les copies devront être retournés à la personne qui a invoqué la confidentialité des documents, sauf si cette personne indique par écrit que la revendication de confidentialité a été retirée ou qu'il est possible de disposer du document autrement. Les défenderesses conserveront les documents protégés qui leur auront été retournés par le directeur d'une manière sûre et organisée pendant une période raisonnable, période qui sera établie par le membre instructeur du Tribunal qui entend la demande en même temps qu'il rendra sa décision sur le fond.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque les défenderesses ont obtenu les documents protégés du directeur qui ont été saisis par ce dernier dans leur établissement ou qui ont été générés ou préparés par elles, les défenderesses ne sont pas tenues de retourner ces documents au directeur.

12. La présente ordonnance est assujettie à toute autre directive que peut rendre le Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 30^e jour de mars 1995.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) W.P. McKeown
W.P. McKeown

ANNEXE A

1. Documents pour lesquels la confidentialité est invoquée par les défenderesses dans leur affidavit de documents et leur requête en date du 21 février 1995.
2. Documents pour lesquels la confidentialité est invoquée par le directeur dans l'affidavit de documents supplémentaire signé par Murray Hamley.
3. Documents indiqués à l'annexe I, partie A(a) de l'affidavit de documents du directeur et indiqués à la pièce jointe 1(b) de l'affidavit de documents supplémentaire signé par Murray Hamley.
4. Sommaires des documents protégés par le privilège et fournis par le directeur aux défenderesses.

ANNEXE B
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

EN CONTREPARTIE de la réception renseignements et de documents relativement à la présente procédure à l'égard desquels des revendications de confidentialité ont été présentées, je

_____, de la ville de _____, dans _____ de _____, accepte par la présente d'assurer la confidentialité de ces renseignements ou documents. Ils ne seront pas copiés ou divulgués à une autre personne, et les renseignements ou documents ainsi obtenus ne seront pas utilisés par moi à toute autre fin non liée à la présente procédure.

À la fin de la présente procédure, j'accepte que ces renseignements ou documents, ainsi que toute copie, soient traités conformément aux instructions de mon avocat ou à celles prescrites par ordonnance du Tribunal de la concurrence.

Je reconnais être au courant de l'ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence le 30 mars 1995 à cet égard, dont une copie est jointe à titre d'annexe A à la présente entente et j'accepte d'être lié par elle.

Si je suis tenu par la loi de divulguer l'un des renseignements ou documents, je fournirai à [*insérer le nom de la partie qui donne le mandat ou de la partie qui emploie les documents*] un avis écrit rapide pour que la personne qui a invoqué la confidentialité à l'égard de ces renseignements ou documents puisse demander une ordonnance préventive ou tout autre recours approprié. En tout état de cause, je fournirai uniquement la partie des renseignements ou des documents qui est légalement requise et je ferai de mon mieux pour obtenir une garantie fiable que les renseignements ou les documents seront traités de façon confidentielle.

[*À insérer pour les experts*] À la demande de la personne qui fournit les renseignements ou les documents, je donnerai un avis rapide lorsque les documents sont conservés par moi, et à la conclusion de ma participation à la procédure, je livrerai à ladite personne les documents sans en conserver de copie. Tous les documents liés au matériel seront détruits, sauf que je peux conserver dans mes dossiers confidentiels, sous réserve des exigences en matière de confidentialité imposées par la présente entente, les documents préparés par moi, comme les résultats d'études et les documents de nature générale qui ne reproduisent pas les renseignements contenus dans le document confidentiel.

Je reconnais par la présente la compétence des tribunaux d'une province Canada pour régler tout litige découlant de la présente entente. Je confirme par ailleurs que je ne suis pas un employé actuel ou ancien des défenderesses ou d'une intervenante ou l'une de leurs entreprises affiliées.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE devant un témoin ce _____ jour de
_____ 1995.

(Nom en lettres moulées)

(Témoin)

(Signature)